



Conseil de sécurité

Distr. générale
13 août 2019
Français
Original : anglais

Lettre datée du 8 août 2019, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011)

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un document du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1988 \(2011\)](#) dans lequel le Comité présente sa position en ce qui concerne les recommandations que l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par la résolution [1526 \(2004\)](#) a formulées dans le dixième rapport ([S/2019/481](#)) qu'elle lui a présenté conformément au paragraphe a) de l'annexe de la résolution [2255 \(2015\)](#).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de la note d'information à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire distribuer comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution [1988 \(2011\)](#)
(Signé) Dian Triansyah **Djani**



**Position du Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1988 (2011) en ce qui concerne
les recommandations figurant dans le dixième rapport
de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions**

1. Le 30 avril 2019, l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions a soumis son dixième rapport au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011). Le Comité estime que tous les États Membres doivent être informés des recommandations de l'Équipe de surveillance ainsi que de sa position par rapport à celles-ci. Les numéros de paragraphe indiqués ci-dessous renvoient à ceux du dixième rapport de l'Équipe de surveillance.

**Recommandation spécifique portant sur le problème de la radicalisation
dans la prison de Pul-e-Charkhi**

2. Au paragraphe 66, l'Équipe de surveillance a recommandé que le Comité écrive au Gouvernement afghan pour appeler son attention sur le risque de radicalisation et de planification d'attentats dans les prisons. Le Comité compte agir dans ce sens et écrire au Gouvernement afghan au sujet du risque de radicalisation et de planification d'attentats dans les prisons.

Application des sanctions

3. Au paragraphe 76, l'Équipe de surveillance a recommandé que le Comité écrive à tous les États Membres pour leur rappeler l'obligation qui leur incombe d'appliquer les dispositions relatives à l'interdiction de voyager prévue dans la résolution 2255 (2015) du Conseil de sécurité, en particulier les procédures de dérogation. Le Comité encouragera par ailleurs les États Membres susceptibles d'accueillir le processus de paix à envisager de lui présenter un exposé sur l'issue de la visite et tout progrès réalisé au cours de la visite, en plus d'autres obligations de rendre compte, conformément à la résolution 2255 (2015). Le Comité compte agir dans ce sens et écrire à tous les États Membres pour leur rappeler l'obligation qui leur incombe d'appliquer les dispositions relatives à l'interdiction de voyager prévue dans la résolution 2255 (2015), en particulier les procédures de dérogation, et pour encourager les États Membres susceptibles d'accueillir le processus de paix à envisager de lui présenter un exposé sur l'issue de la visite et tout progrès réalisé au cours de la visite, en plus d'autres obligations de rendre compte, conformément à la résolution 2255 (2015).

4. Au paragraphe 82, l'Équipe de surveillance a recommandé que le Comité écrive à tous les États Membres pour souligner l'importance de la coopération et de l'échange d'informations entre les services de renseignement financier de tous les États, dans le contexte des dispositions du paragraphe 28 de la résolution 2462 (2019) du Conseil de sécurité, dans lequel celui-ci demande entre autres aux États Membres de renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre le financement du terrorisme, y compris en veillant à l'efficacité de l'échange de renseignements financiers pertinents dans le cadre de mécanismes bilatéraux et multilatéraux et en faisant en sorte que les autorités compétentes soient en mesure d'exercer leurs pouvoirs pour donner suite aux demandes de coopération internationale. Le Comité compte agir dans ce sens et écrire à tous les États Membres pour souligner l'importance de la coopération et de l'échange d'informations entre les services de renseignement financier de tous les États, dans le contexte des dispositions du paragraphe 28 de la résolution 2462 (2019).